



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les « travaux pour la création de l'ouvrage d'art de suppression du PN45 et démolition de deux ponts adjacents (67) »**

**n° : F - 042-15-C-0033**

**Décision du 29 juin 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 042-15-C-0033 (y compris ses annexes) relatif au dossier « travaux pour la création de l'ouvrage d'art de suppression du PN45 et démolition de deux ponts adjacents (67) », reçu complet de la commune de Dorlisheim, le 26 mai 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 mai 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'un ouvrage d'art de franchissement au-dessus de la voie ferrée Molsheim – Obernai au niveau du passage à niveau n°45 (PN45) qui sera supprimé,
- qui comprend également la suppression de deux ponts traversant la voie ferrée, un au nord et l'autre au sud du PN45,
- la durée prévue des travaux étant d'environ 9 mois avec la démolition du franchissement sud, la construction du nouveau pont en remplacement du PN45 et, finalement, la démolition du franchissement nord une fois le franchissement de la voie ferrée rétabli,
- une déviation devant être mise en place sur l'ouvrage nord pendant les travaux de construction du nouveau pont,
- des passages inférieurs sous les travées du nouveau pont devant être aménagés pour permettre le passage d'engins agricoles ou l'entretien des voies ferrées,
- le projet relevant de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en milieu rural, en zone de reconquête du Grand Hamster d'Alsace,
- dans un secteur ne présentant pas, au regard des informations fournies par le pétitionnaire et outre cet aspect lié au Grand Hamster, de sensibilité environnementale majeure ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- du fait que le projet ne nécessite pas, au regard des informations fournies par le pétitionnaire, d'étude spécifique relative à l'enjeu spécifique du Grand Hamster, une vérification de l'absence de terrier dans l'emprise du projet ou à proximité étant prévue avant le démarrage des travaux,
- de l'emprise totale du chantier limitée à environ 0,5 ha, le projet nécessitant l'acquisition de 0,24 ha de terres agricoles,
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser des analyses des sols concernés par les terrassements et de l'évacuation prévue des déchets produits vers des filières adaptées par l'entreprise en charge de la démolition,
- des volumes de remblais limités à environ 6 000 m<sup>3</sup>, l'utilisation de terres excavées sur d'autres chantiers étant envisagée,

- du nécessaire respect des seuils réglementaires en termes de bruit de chantier, les habitations les plus proches se situant approximativement à 600 m du projet, l'équilibrage des machines devant être vérifié et des dispositifs antivibratoires prévus pour l'intervention ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « travaux pour la création de l'ouvrage d'art de suppression du PN45 et démolition de deux ponts adjacents (67) » présenté par la commune de Dorlisheim, n° F - 042-15-C-0033, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 juin 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04